

Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques (Diplôme d'Etat de Sage-Femme)

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : *Faculté de Médecine*

CSPM : H3S

DOMAINE : STS

DIPLOME : *Diplôme d'Etat de Sage-Femme* NIVEAU : M1 et M2

Mention :

Parcours-type : n/a

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : *Lionel DI MARCO*

RESPONSABLE DE L'ANNEE : *Claudine MARTIN (M1) & Lionel CURTO (M2)*

GESTIONNAIRE : *Catherine AUCOURT*

Vu l'Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du Diplôme d'Etat de Sage-Femme,
Vu le décret n°2016-1335 du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieux hospitalier et extrahospitalier des étudiants en maïeutique

Sont admis à s'inscrire en 4ème année des Etudes en Maïeutique (Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques) :

- les étudiants remplissant les règles de progression en 4ème année à l'issue du jury des examens de la 2ème session du semestre 6 de la 3ème année du diplôme de Formation Générale en Sciences Maïeutiques.

Sont admis à s'inscrire en 5ème année des Etudes en Maïeutique (Formation Approfondie en Sciences Maïeutiques) :

- les étudiants remplissant les règles de progression en 5ème année à l'issue du jury des examens de la 2ème session du semestre 2 de la 1ère année de Formation approfondie en Sciences Maïeutiques.

Les étudiants de 4ème et 5ème année ont la qualité d'agents publics et sont notamment soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de leur activité hospitalière et extra-hospitalière.

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Le diplôme d'État de sage-femme est un diplôme de l'enseignement supérieur délivré par les universités habilitées. Il sanctionne cinq années d'études comportant : un enseignement théorique, un enseignement clinique organisé sous la forme de stages, une initiation à la recherche (soutenance d'un mémoire de fin d'études).

Le DE de sage-femme permet d'exercer une profession médicale autonome définie par le Code de la Santé Publique et réglementée par un Ordre professionnel.

Le domaine de compétences de la profession comprend : la grossesse, l'accouchement et les suites de couches, le suivi gynécologique de prévention, la contraception, les vaccinations, ainsi que la surveillance des premières semaines de vie du nouveau-né. La sage-femme travaille en complémentarité avec les médecins de toutes spécialités, auxquels elle adresse la patiente lorsqu'elle dépiste une pathologie.

Activités visées :

- Déclaration de grossesse
- Suivi médical de grossesse
- Préparation psychoprophylactique à l'accouchement à la naissance et à la parentalité
- Suivi médical du travail et pratique des accouchements eutociques
- Suivi médical du post-partum et réalisation de soins post natals (mère et enfant)
- Consultation de contraception, suivi gynécologique de prévention et de dépistage
- Prescriptions médicamenteuses et vaccinations des femmes, de la mère, de l'entourage et de la fratrie

Compétences attestées :

- Décider des actions adaptées au soutien, au maintien, et/ou à la restauration du processus physiologique de la maternité allant de la grossesse au post-partum
- Dépister, établir un diagnostic, concevoir une proposition thérapeutique et réaliser des soins et une prise en charge adaptée
- S'approprier avec pertinence les objectifs de santé publique en lien avec son champ d'exercice dans le souci de toujours adapter sa pratique
- Accompagner, assister, apporter écoute et conseils et soutenir la femme, le couple et la famille dans le vécu d'une situation ou d'un événement en cours
- Ajuster ses actions dans une démarche éthique et dans le respect des règles juridiques et déontologiques en rapport avec le futur exercice professionnel
- Réguler le rapport au temps et répondre à l'urgence et à ses exigences de délais, d'organisation et de priorités d'actions
- Composer avec l'incertitude et l'inéluctable inhérents à son champ d'activités
- Analyser, de façon pluri professionnelle, les causes systémiques des événements indésirables associés aux soins et participer à la prévention de ceux-ci lorsqu'ils sont évitables
- S'engager dans la promotion, la préservation et la prévention de la santé des femmes, des nouveau-nés et des familles
- Organiser et gérer dans son environnement professionnel les ressources humaines, logistiques, financières et administratives mises à disposition
- Communiquer et agir efficacement dans un contexte pluri professionnel
- S'engager dans une démarche de développement professionnel continu, comprenant la transmission de son art.

- Fiche RNCP pour l'ensemble de la formation (Licence et Master) :
<https://www.francecompetences.fr/recherche/mcp/35805/>

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année : M1 : 60 ECTS M2 : 60 ECTS

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : anglais

Volume horaire : **M1** : CM & TD : 6 ECTS

obligatoire : S1__ S2__ S3__ S4__

facultative : S1_Ø_ S2_X_ S3_Ø_ S4_Ø_

Stages obligatoires

Durée : 12 stages de 4 semaines

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : cf tableau de répartition des périodes de cours et de stages

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Un stage non crédité peut, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, durant l'été entre la 4e et la 5e année. Ce stage peut être réalisé dans un pays étranger et/ou dans les DOM/TOM est ouverte aux étudiants sous réserve des conditions suivantes :

- lettre de motivation fournie **au cours du semestre 1** de la FASMa
- acceptation par une commission de validation constituée de la.e Directrice.eur du Département et de deux sages-femmes enseignants.
- possibilité d'accueil validée par les établissements sollicités

Ce stage peut être réalisé dans le cadre du « Stage Complémentaire » de 4ème année (durant 4 semaines) et/ou du stage optionnel de 5ème année (durant 4 semaines) ; ou dans le cadre du projet professionnel de 5ème année (dans la limite de 8 semaines).

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire :

Date limite de dépôt : prévue en cours d'année par le responsable de l'année, environ un mois avant la soutenance dont la date

sera fixée par le responsable de l'année.

- Rapport de stage :

Aucun rapport de stage à rendre durant la FASMA

- Projets tuteurés :

Un Exposé d'Ethique est à réaliser aux semestre 2 ; selon les modalités fixées par l'institution en début de chaque année scolaire, et validant l'Unité d'Enseignement correspondante.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Les enseignements ci-après sont à présence obligatoire : Travaux Pratiques (TP Interfilières, TP Soins infirmiers, TP Manutention, TP Contention Veineuse, TP Examen clinique pédiatrique, TP Luxation Congénitale de Hanche, TP Réanimation néonatale, TP Accouchement, TP Sutures, TP Mécanique Obstétricale, TP Examen Pelvien, TP Postures, TP Palpation mammaire, TP Frottis, TP Pose d'Implant contraceptif, TP Pose de Système Intra-Utérin, TP Interrogatoire médical).

La présente règle ne s'applique qu'aux séances d'enseignement sans évaluation, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

En cas d'absence injustifiée, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante (l'étudiant obtiendra une note égale à zéro à l'examen final de l'UE concernée.)

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

Préambule

Les enseignements des 4ème et 5ème années des Etudes en Maïeutique comprennent des enseignements théoriques et des enseignements cliniques (accomplissement des stages et évaluations).

Les 4ème et 5ème années des Etudes en Maïeutique bénéficient d'un « système bloqué » pour les enseignements théoriques et cliniques, découpant les semestres en périodes alternées cours/stages sauf en ce qui concerne la période des enseignements complémentaires obligatoires, et le dispositif Santé Relation qui peuvent se situer dans une période de stage.

Ils sont présents en formation pratique au moins à mi-temps horaire sur 24 mois.

Aux cours :

La présence de l'étudiant est obligatoire aux Travaux Pratiques (TP Interfilières, TP Soins infirmiers, TP Manutention, TP Contention Veineuse, TP Réanimation néonatale, TP Accouchement, TP Sutures, TP Mécanique Obstétricale, TP Examen Pelvien, TP Postures, TP Palpation mammaire, TP Frottis, TP Pose d'Implant contraceptif, TP Pose de Système Intra-Utérin). Une liste d'émargement est mise en place pour ces TP. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant obtiendra une note égale à zéro à l'examen final de l'UE concernée.

Pour les étudiants qui suivent une UE de Master, ceux-ci se référeront aux règlements d'études du Master concerné.

Les étudiants de 4ème et 5ème année de Maïeutique justifient avant leur 1er stage, par un ou des certificats médicaux adressés au directeur de la structure de formation dont ils relèvent, qu'ils

<p>Aux Stages :</p>	<p>remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur relatives à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre certaines maladies</p> <p>S'agissant d'une formation professionnalisante, la présence de l'étudiant est obligatoire en stage : toute absence doit être justifiée sous 48 heures et être rattrapée.</p> <p>Le rattrapage des gardes non effectuées suivra les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gardes seront préférentiellement reprogrammées sur le même stage. Toutefois, si le planning de l'étudiant ne le permet pas, les absences seront capitalisées et l'étudiant devra alors effectuer ces gardes : <ul style="list-style-type: none"> - soit sur les vacances prévues au cours de l'année universitaire, - soit au cours d'un stage (de préférence de même nature) au cours de l'année universitaire - si les absences concernent plus d'1/4 du stage, elles devront être effectuées dans le même intitulé de stage - si les absences concernent plus d'1/3 du stage, la.e Directrice.eur se réserve le droit de refaire faire la totalité du stage à l'étudiant en concertation avec la sage-femme enseignante référente de la promotion et en s'appuyant sur les objectifs de stage validés ou non par l'étudiant. <p>Concernant les absences pour arrêt maladie durant les stages en consultations (prénatales ; postnatales, gynécologiques), elles seront rattrapées par tranche de 2 semaines consécutives, dans le même stage que celui initialement prévu.</p> <p>Un stage dit « Stage Complémentaire » est réalisé durant l'été entre les semestres 2 et 3. Il suit les mêmes règles de validation que les autres stages et n'est pas valorisé en terme d'ECTS. Les conditions de rémunération sont les mêmes que celles des autres stages.</p> <p>En cas de demande et après accord de la structure de formation, les étudiants pourront demander à bénéficier d'un congé non rémunéré sur cette période. La demande préalable devra être faite avant une date limite fixée par la scolarité.</p> <p>Durant son stage, l'étudiant est soumis à la discipline du terrain d'accueil et aux dispositions du règlement intérieur. En cas de faute grave, le responsable du stage (ou la.e Directrice.eur) peut mettre fin au stage, après en avoir informé l'équipe pédagogique.</p> <p>Le directeur d'établissement peut exclure de son établissement tout étudiant dont le comportement est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service. Il en informe directement le directeur de la structure de formation en maïeutique en vue d'un examen conjoint de la situation.</p> <p>Le directeur d'établissement est informé de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un étudiant affecté dans son établissement.</p> <p>Les étudiants de 4ème et 5ème année perçoivent une rémunération annuelle et une indemnité forfaitaire de déplacement sous certaines conditions, dont les montants sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé (arrêté du 7 octobre 2016)</p> <p>Il est fourni à chaque étudiant un livret individuel d'objectifs de stage où sont consignés les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels du stage.</p> <p>Ce livret est obligatoire et servira de base pour la validation du stage par le référent de stage. Lors du remplissage du cahier d'objectifs, dans le cas d'une décision de non validation ou de la mise en attente de validation de garde pour un étudiant :</p> <p>1°) L'étudiant informe la sage-femme enseignante référente de sa formation et prend rendez-vous avec la sage-femme responsable d'unité dans les plus brefs délais.</p>
---------------------	---

Dispense d'assiduité :	<p>2°) La situation de cet étudiant est revue :</p> <p>Dans un premier temps en fin de stage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de non validation de garde, la sage-femme responsable d'unité vise le cahier d'objectifs de l'étudiant après consultation des sages-femmes. - En cas de mise en attente de validation, la décision finale de validation ou non est prise par la sage-femme responsable d'unité après consultation des sages-femmes, et si besoin en concertation avec la Sage-femme Enseignante référente de l'étudiant. <p>Dans un deuxième temps, la.e Directrice.eur du département, après consultation de la Sage-femme Enseignante référente, prend la décision de valider ou non le stage.</p> <p>En cas de non validation, l'étudiant aura la possibilité de refaire son stage en 2ème session.</p> <p>Les modalités d'organisation de ce stage et de soutien de l'étudiant seront établies par l'équipe enseignante.</p> <p>La gestion du livret concernant les objectifs de stage sera effectuée par l'étudiant lui-même : présentation en stage, utilisation par les étudiants et les professionnels dans le but de valider les objectifs et le stage (cf page 2 des livrets), retour à l'école dans la semaine qui suit la fin de stage.</p> <p>Aucune dispense d'assiduité n'est prévue au RDE de la FASMa.</p>
------------------------	--

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Une année est acquise : par validation de chacun des deux semestres qui la composent
Semestre	Un semestre est acquis par validation de chacune des UE selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - validation de chacune des UE « spécifiques avec une note $\geq 12/20$ - validation de chacune des UE « générales » avec une note $\geq 10/20$ - validation de chacun des stages et moyenne de chaque évaluation clinique avec une note $\geq 12/20$
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	n/a
UE « Spécifiques »	Moyenne pondérée des matières $\geq 12/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 12/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 12/20$). <p>Les UE « Spécifiques » sont les UE « Obstétrique », « Réanimation Néonatale »,</p>

	« Pédiatrie », et « Santé Génésique des femmes »
UE « Générales »	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$). Les UE « Générales » sont toutes les UE qui ne sont ni « Spécifiques » ni « Cliniques »
UE « Cliniques »	Chacun des stages composant l'UE clinique doit être validé (cf article 4). Un stage non validé devra être refait au plus tard au terme du semestre 2 (pour la 1 ^e année) ou 4 (pour la 2 ^e année). De plus les moyennes des évaluations cliniques de chacune des 4 ^e et 5 ^e années doivent être supérieure ou égale à 12/20. Trois évaluations cliniques sont réalisées (en consultation, en suites de couches et salle d'accouchement) sur l'ensemble des semestres 1 et 2. Deux évaluations cliniques sont réalisées (en GHR et en Consultation en type 3) sur les semestres 3 ou 4.
Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT)	Une épreuve finale est soumise aux étudiants en fin de FASMa2. Elle comporte une épreuve théorique, une épreuve clinique et une épreuve de type Portfolio. Pour valider le CSCT, l'étudiant devra : Valider l'épreuve théorique du certificat de synthèse clinique et thérapeutique avec une note supérieure ou égale à 12/20 Valider l'épreuve clinique du certificat de synthèse clinique et thérapeutique avec une note supérieure ou égale à 12/20
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Notes seuil	Il n'y a pas de note seuil prévue durant la FASMa.
5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention : il n'y a pas de compensation possible durant les 4 semestres de la FASMa.	
UE non compensables	Toutes les UE de la FASMa sont non compensables.

5.3 – Statuts spécifiques étudiants

	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants , qui peuvent donner droit à des aménagement s et à une validation dans le diplôme . Peuvent bénéficier de ces statuts, les
--	---

<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé <p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement</p>
---	--

	associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)
Bonification (le cas échéant)	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Pour les étudiants ayant obtenu au terme de la deuxième année des Etudes de Maïeutique une note supérieure à 12/20 en Education Physique et Sportive à chacun des semestres, le Jury d'examen peut accorder une bonification représentant au plus 5% du total maximum des points d'une seule des UE Générales composant le cursus sans possibilité de rattrapage des UE Spécifiques.</p> <p>Attention : l'attribution de la bonification est conditionnée par le fait que l'étudiant participe aux 2 semestres de pratique sportive.</p> <p>Les items suivants sont susceptibles de donner chacun 1 point de bonification, qui sont cumulés dans un « compte » pour chaque étudiant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mandats électifs (conseils de l'UGA -COMUE, CEVU, CS, CROUS ou de l'UFR) - Mandats électifs nationaux (ANESF, CNOUS, CNESER) - Président, Secrétaire et Trésorier de l'AESFG ou de l'AESG - Administrateur.trice de l'outil d'évaluation des stages « Gelules.org » - Délégué de promotion - Encadrement sportif : 48h d'enseignement spécialisé assuré par l'étudiant - Responsable du bureau des sports : 48h de présence au bureau des sports - Parrainage des étudiants de PASS ou LaS recensée par l'AESG <p>L'attribution de ces points est automatique pour les mandats électifs de l'Université. Elle ne l'est pas pour les autres et fait l'objet d'une évaluation par le jury.</p> <p>La demande d'attribution est faite par chaque étudiant concerné par l'intermédiaire d'une fiche prévue à cet effet et mise à disposition des étudiants via le portail intranet LEO de l'UGA. Cette fiche doit être accompagnée d'un justificatif attestant des items sus-mentionnés.</p> <p>Tout étudiant qui a recueilli des points de bonification doit remettre à la scolarité, au plus tard une semaine après la dernière épreuve des examens, une fiche de vœux précisant l'ordre de priorité d'utilisation de ces points dans l'hypothèse où il serait en difficulté sur plusieurs UE. En cas de non-respect de cette date, le jury ne tiendra pas compte de la demande de bonification.</p> <p>Les points de bonifications peuvent être attribués selon les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les points de bonification ne peuvent pas être attribués à une UE Spécifique ; - les points de bonification attribués à une UE Générale ne doivent pas excéder 5 % de la valeur d'ensemble de l'UE (soit 1 point sur une note calculée sur 20) ; - les points sont utilisables en première session ou en deuxième session ; - les points peuvent être utilisés sur le 1er et/ou le 2e semestre ; - les points ne sont pas capitalisables d'une année sur l'autre.

5.4 - Capitalisation :

Capitalisation des UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$ ou $\geq 12/20$ selon le type d'UE), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

Pour progresser en 5ème année l'étudiant devra avoir :

- Validé le semestre 1 et le semestre 2 conformément aux règles de validation des UE théoriques. En cas de non validation d'une ou plusieurs UE théoriques en session de rattrapage, et en dehors de l'obtention d'une dette (cf. ci-après), l'étudiant doublera la 4ème année.
- Validé les UE cliniques (stages et évaluations) effectuées sur les semestres 1 et 2.

En cas de doublement :

- L'étudiant conservera les UE théoriques.
- L'étudiant ne conservera pas les UE cliniques : il accomplira à nouveau tous les stages afférents aux semestres 1 et 2 et

les évaluations des semestres 1 et 2.

Possibilité de dette :

En cas d'obtention d'une note inférieure ou égale à 10/20 à une ou plusieurs des UE Générales lors des 2e sessions, ou en cas d'obtention d'une note inférieure ou égale à 12/20 à l'UE Réanimation Néonatale, l'étudiant pourra être admis en 5e année de maïeutique dans la limite de 6 ECTS non capitalisés sur les semestres 1 et 2. Les UE correspondantes devront être obligatoirement validées en 5e année. Dans le cas contraire, l'étudiant n'obtiendra pas le diplôme d'état de sage-femme, et doublera la 5e année.

En cas de non validation du Stage Complémentaire durant le semestre 2, et en cas d'impossibilité de 2e session, ce Stage Complémentaire devra être obligatoirement validé avant l'obtention du diplôme d'état de sage-femme.

En cas de non validation de la 4ème année au terme de la première année d'inscription, l'étudiant dispose de plein droit de deux inscriptions annuelles supplémentaires. Les étudiants disposent au total de cinq inscriptions administratives pour valider quatrième et cinquième année, sans possibilité de prendre quatre inscriptions administratives dans la même année.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6-1- Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Il est possible de prévoir une règle de calcul, appelée « règle du max », qui stipule le remplacement de tout ou partie des notes de CC par la note d'ET si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des différentes notes de l'UE. Cette règle peut s'appliquer en session 1 comme en session 2. La règle du max ne s'applique pas en FASMa car il n'y a pas de CC.

Les évaluations lors de périodes de mise en situation en milieu professionnel sont décrites dans le tableau des MCCC concernant leur nombre par année. Chaque évaluation vaut le même coefficient, et la moyenne à l'année doit être supérieure ou égale à 12/20 pour que l'UE Clinique soit validée.

6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> • la note de session 1 est reportée

--	--

Le contrôle des connaissances se déroule sous forme écrite, orale ou numérique. La première session est organisée à l'issue de chaque semestre. Les épreuves relatives à la session de rattrapage sont organisées au minimum 2 semaines après le jury de la première session.

Les résultats seront communiqués sous 10 jours après chaque délibération du jury. Un relevé de notes sera remis aux étudiants qui en feront la demande après la communication des résultats. La consultation des copies s'effectuera sur demande de l'étudiant, une fois les résultats et notes communiquées et selon un planning défini par la sage-femme enseignante référente de la promotion.

Il est rappelé que tous les étudiants doivent impérativement se tenir disponibles et pouvoir être joints jusqu'à l'affichage des résultats, dans l'hypothèse où il faudrait organiser des épreuves de remplacement.

Les convocations aux épreuves sont effectuées par voie d'affiche sur les panneaux réservés aux étudiants de 4ème et 5ème années des Etudes en Maïeutique et via le portail intranet LEO de l'Université Grenoble Alpes.

L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de l'Administration.

Les épreuves écrites sont identifiées grâce au numéro d'étudiant. Les étudiants s'y présentent :

- avec leur carte d'étudiant
- avec leurs identifiants AGALAN en cas d'épreuves informatisées. Faute d'identifiant, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer
- sans documents autres que ceux autorisés,
- munis de stylos à bille ou à plume, d'encre noire ou bleue, l'usage d'une encre rouge et du crayon à papier étant interdit

Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen.

Sacs, cartables, documents et manteaux sont à déposer à l'entrée de la salle d'examen. Les candidats ne doivent conserver aucun document ni aucun matériel pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tous les effets personnels y compris tout système de communication ou assistant personnel et autres appareils numériques doivent être éteints et déposés dans les sacs et cartables à l'entrée de la salle d'examen.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen durant le dernier quart d'heure de l'épreuve.

Un candidat en retard à une épreuve est autorisé à entrer dans la salle d'examen pendant la première demi-heure qui suit le début de l'épreuve. Il est autorisé à composer pour la durée restante de l'épreuve, sans prolongation quel que soit le motif de son retard. Les sorties de la salle durant l'épreuve pour convenance personnelle ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel. L'étudiant sollicitant cette faveur doit être accompagné à l'extérieur de la salle d'examen par un des membres de l'équipe de surveillance.

Un candidat en retard de plus d'une demi-heure sera considéré comme absent.

Le candidat doit obligatoirement rendre sa copie et/ou sa tablette avant de quitter la salle d'examen et émarger la liste de présence. Il doit s'assurer de la remise d'une copie complète aux surveillants.

Toute infraction aux règles énoncées ci-dessus et toute tentative de fraude conduisent à la traduction devant les instances disciplinaires de l'Université.

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions :

La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.

<p>Report de note de la session 1 en session de seconde chance</p>	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE validée par le jury est définitivement acquise à l'exception des UE « Cliniques ». Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ UE compensables : aucune UE compensable durant la FASMa. ✓ UE non-compensables : les UE non validées par le jury de semestre sont obligatoirement repassées. <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des matières ne peuvent pas être conservées <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p> <p>Dans le cadre des évaluations des « UE Cliniques » de 4e et 5^e année, la seconde chance sera réalisée au sein de l'unité de stage dans laquelle l'étudiant aura obtenu la moins bonne note en 1^{ère} session.</p>
--	--

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Les jurys de semestre et le jury de diplôme sont désignés par le directeur de l'UFR (cf. décision du CA du 20 mai 2016 déléguant aux directeurs de composantes la compétence relative à la nomination des jurys).

Ils comprennent :

- Le Doyen de la faculté de médecine ou son Représentant
- La.e Directrice.eur du Département ou son Représentant
- Un Enseignant Hospitalo-Universitaire d'une des unités d'enseignement dispensées sur l'un des quatre semestres.
- Quatre Sages-femmes Enseignants(es) de l'Ecole.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » à une ou plusieurs UE pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Le jury de semestre exerce également un rôle d'alerte vis-à-vis des étudiants rencontrant des difficultés et détermine les mesures à prendre à l'égard de ceux-ci.

Au vu des résultats sur les 2 semestres, le jury de diplôme valide la liste des étudiants admis au Diplôme d'Etat de Sages-Femmes et la liste des étudiants ajournés.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p><i>Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions au cours du deuxième cycle des études en sciences maïeutiques (FASMa). Une de ces deux années ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur du Département de Maïeutique</i></p> <p>En cas de doublement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étudiant conservera les UE théoriques acquises. - L'étudiant ne conservera pas les UE cliniques : il accomplira à nouveau tous les stages afférents aux semestres 3 et 4 et les évaluations des semestres 3 et 4. - L'étudiant ne conservera pas le bénéfice de la validation des épreuves clinique et théorique du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. - L'étudiant conservera la validation du Mémoire et du Portfolio. - <i>La non validation isolée du mémoire entraîne une réinscription à l'université pour l'année suivante sans être considéré comme doublant. Dans ce cas, les UE théoriques et cliniques, et le certificat de synthèse clinique et thérapeutique validés restent acquis.</i> <p>En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.</p>
Article 11 : Admission au diplôme	
11.1- Diplôme d'Etat de Sage-Femme	
<p>Pour obtenir son diplôme d'état de sage-femme, l'étudiant devra avoir validé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le semestre 3 et le semestre 4 conformément aux règles de validation des UE théoriques. En cas de non validation d'une ou plusieurs UE théoriques en session de rattrapage, l'étudiant doublera la 5ème année. - les UE cliniques (stages et évaluations) effectuées sur les semestres 3 et 4. - l'épreuve clinique, l'épreuve théorique et le Portfolio, du certificat de synthèse clinique et thérapeutique. En cas de non validation du certificat de synthèse clinique et thérapeutique en session de rattrapage, l'étudiant doublera la 5ème année dans les mêmes conditions que celles des alinéas 1 et 2. - le mémoire avec une note supérieure ou égale à 10/20 	
11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
La maîtrise ne peut être obtenue car la FASMa est un grade Master	
11.3- Règles d'attribution des mentions	
Mention	Non concerné

VI- Dispositions diverses

<p>Article 12 : la Césure</p> <p>C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).</p> <p>Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.</p> <p>Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.</p>
--

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Les étudiants de 4ème et 5ème année de Maïeutique perçoivent une indemnité forfaitaire de transport lorsqu'ils accomplissent un stage en dehors de l'établissement de rattachement de la structure de formation dans laquelle ils sont inscrits, si le lieu du stage est situé à une distance de plus de 15 kms de leur domicile.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, n'est pas possible dans le cadre de la formation en maïeutique étant donné les spécificités de la formation française.

Article 15 : Dispositions pour les publics **à besoins spécifiques** (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Les étudiants bénéficiant d'un aménagement des épreuves devront fournir chaque année universitaire, le justificatif du service Accueil Handicap du Centre de Santé de l'Université Grenoble Alpes au plus tard 1 mois avant la date des épreuves.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Article 18 : Mesures transitoires, **le cas échéant** (*à utiliser en cas de changement de maquette*)

Article 19 : Programmes thématiques Graduate school

Formation non concernée

Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	13/09/20121	28/09/2021		
2	12/9/2022	27/09/2022		
3	09/05/2023	04/07/2023		

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.